

Boulogne Billancourt - Ville

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **CC15161**

avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **06/01/2020**

Objet : **Dérogation au principe du repos dominical - Commerces appartenant à la branche commerces alimentaires.**

Nature : **Arrêtés réglementaires**

Matière : **Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm**

Date de télétransmission : **06/01/2020**

Agent de transmission : **Brigitte PERAZZOLI**

Acte : **secteur alimentaire.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

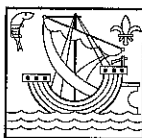
Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 092 / ARRONDISSEMENT 3

Identifiant de l'acte : **092-219200128-20200106-CC15161-AR**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **06/01/2020**



VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

ARRÊTÉ

Le Maire de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu l'avis favorable du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 4 décembre 2019,

Vu l'avis conforme du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019,

Considérant que les commerçants, à travers leurs associations représentatives, ont sollicité par courrier le désir que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches.

ARRÊTE

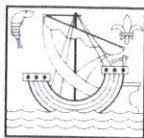
Article 1er : L'ouverture des commerces de détail énumérés ci-dessous est autorisée, pour l'année 2020, les dimanches suivants : 5, 12 et 19 janvier, 14, 21 et 28 juin, 30 août, 6 septembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Classe NAF	Type de commerce	Classe NAF	Type de commerce
47 11	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire	47-23	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
47.19	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé	47-24	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
47.21	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	47-29	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
47-22	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé		

Article 2 : Les personnes privées de repos les dimanches cités dans l'article précédent, devront bénéficier d'un repos compensateur qui devra être pris par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit cette date et percevront une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.



Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine de Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine en application de l'article L.2131-8 du Code générale des collectivités territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
Monsieur le Commissaire Principal de Police de Boulogne-Billancourt,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Boulogne-Billancourt, en mairie, le **27 DEC. 2019**

Le Maire,

Pierre-Christophe BAGUET